



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
UID37/41 Cité administrative - Porte J  
34 avenue du Maréchal Maunoury BP 60723  
41007 Blois

Blois, le 11/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **MINIER NEGOCE**

Le Moulin de Varennes  
41100 Naveil

Références : 2025-00288

Code AIOT : 0010007962

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement MINIER NEGOCE implanté 2, rue Sous Brénière ZA de la Bouchardière 41100 Naveil. L'inspection a été annoncée le 10/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MINIER NEGOCE
- 2, rue Sous Brénière ZA de la Bouchardière 41100 Naveil
- Code AIOT : 0010007962
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MINIER NEGOCE exploite sous couvert de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°41-2023-04-25-00004 du 25 avril 2023 accordé à la société RECYBATP les installations visées par les rubriques ICPE N° 25151a, 2517-1 et 2710-2a . L'activité consiste en la réception de matériaux inertes, la valorisation (concassage et criblage) et la revente de matériaux recyclés.

Un rapport à connaissance déposé par la société MINIER NEGOCE est en cours d'instruction pour le changement d'exploitant et la modification du projet de remise en état du site.

Suite à l'inspection de 2024, un rapport de fin de travaux pour le forage en place a été demandé à l'exploitant et remis à l'inspection incluant la demande de régularisation du forage au titre de la rubrique IOTA 1.1.1.0.

La commune de Naveil est concernée par l'arrêté n°2006-272-3 fixant dans le département de Loir-et-Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux, et le site de Minier négoce est dans le périmètre de protection rapprochée du captage AEP "Tourteline" de Naveil.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contenu du dossier d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
3	Propreté des locaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
5	Rejets directs ou indirects	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 32	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
6	Déchets – champ d'application – gestion	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 53	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Situation administrative	Code de l'environnement du 11/03/2025, article R214-1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Distance avec les limites du site	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Contenu du dossier d'enregistrement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contenu du dossier d'enregistrement
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :</p> <p>Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes.</p> <p>L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.</p> <p>Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>
<p>Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3).</p> <p>[...]</p> <p>[...]</p> <p>La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6).</p> <p>[...]</p> <p>[...]</p> <p>Le plan de localisation des risques (art. 10).</p> <p>[...]</p> <p>[...]</p> <p>Le plan général des stockages de produits dangereux (art. 11).</p> <p>[...]</p> <p>[...]</p> <p>Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33).</p>
<p>La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38).</p> <p>[...]</p> <p>[...]</p> <p>Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44).</p> <p>Le programme de surveillance des émissions (art. 56).</p> <p>[...]</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :</p> <p>La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation.</p> <p>[...]</p> <p>[...]</p> <p>Les consignes d'exploitation (art. 19).</p> <p>[...]</p> <p>[...]</p> <p>Les registres des déchets (art. 54 et 55).</p> <p>Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.</p>
<b>Constats :</b>

Lors de l'inspection du 11 mars 2025, il a été constaté l'absence de constitution d'un dossier d'enregistrement et d'un dossier d'exploitation comme défini à l'article 4 de l'arrêté. L'exploitant a informé l'inspection que l'ensemble des thèmes devant être abordés dans ces documents étaient éparses au sein du réseau informatique du groupe Minier (dispatché dans des répertoires organisés par thématique) et ne faisait pas l'objet d'un répertoire spécifique "Minier Negoce". De plus, l'exploitant a informé l'inspection qu'il appelait ce site "Minier Negoce Recyclage" et que la gestion du site avait évolué depuis que le groupe Minier avait repris le site seul. Lors de la visite, il a été constaté que le site "Minier Negoce Recyclage" fonctionnait sans agent dans son enceinte et c'est l'agent du site voisin "Minier Negoce" implanté au 42 Rue de la Tarotte, 41100 Naveil et sur la parcelle 496 section ZM qui s'occupait de l'exploitation de ce site déporté. Il a été constaté par l'inspection des vas et viens de plusieurs camions pour décharger des matériaux sans contrôle ni passage sur le pont bascule du site. L'exploitant a répondu à l'inspection que l'organisation mise en place faisait intervenir le site voisin "Minier Negoce" qui est équipé d'un pont bascule pour la gestion des bons de pesée et d'une caméra pour réaliser le contrôle visuel.

Il est rappelé que le dossier d'enregistrement et le dossier d'exploitation doivent être représentatifs du fonctionnement du site et que toute modification du fonctionnement du site doit être portée à la connaissance du préfet. A ce jour, le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3), la description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6), les conditions d'exploitation du site ne sont plus représentatifs du fonctionnement actuel.

**L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les dossiers d'enregistrement et d'exploitation du site étaient conformes au fonctionnement actuel.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Distance avec les limites du site**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Distance avec les limites du site

**Prescription contrôlée :**

Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une

distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).

Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux installations et les zones de stockage fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.

Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.

#### **Constats :**

Lors de l'inspection du 11 mars 2025, il a été constaté l'absence de matériels de traitement des matériaux stockés sur site. La distance de 20 m à respecter entre les matériels et les limites de propriétés n'a pas pu être constatée.

#### **Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 3 : Propreté des locaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Propreté des locaux

#### **Prescription contrôlée :**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

#### **Constats :**

Lors de l'inspection du 11 mars 2025, il a été constaté que le local (bureau du site) n'était pas propre (amas de poussière) et qu'il n'y avait plus d'activité dans ce bureau. L'usage de ce local (bureau) n'est plus d'actualité et le nouveau fonctionnement de cette installation avec le site voisin doit faire l'objet d'une mise à jour qui est demandée dans le point de contrôle n°1.

**L'exploitant ne dispose par d'un local (bureau du site) propre.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment

motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

[...]

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;

- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

#### Constats :

lors de l'inspection du 11 mars 2025, il a été constaté la présence d'un plan d'évacuation du local-bureau, de moyens d'extinctions (3 extincteurs localisés dans le bâtiment qui ont fait l'objet d'un contrôle en fin d'année 2024) et d'une borne incendie à l'extérieur du site.

#### Pas d'écart constaté

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 5 : Rejets directs ou indirects

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 32

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets directs ou indirects

**Prescription contrôlée :**

Article 32 de l'arrêté du 10 décembre 2013

Les rejets directs ou indirects d'eau résiduaires vers les eaux souterraines sont interdits.

Compléments à la prescription contrôlée.

Extrait de l'AMPG du 10/12/2013:

[...]

Article 2 de l'arrêté du 10 décembre 2013

[...]

« Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations. L'eau d'arrosage des pistes revêtues en fait partie.

« Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.

[...]

**Constats :**

Lors de l'inspection du 11 mars 2025, il a été constaté que le rejet des eaux collectées sur l'aire étanche et épurées par le séparateur aboutissaient dans un bassin d'infiltration.

Il a été constaté que ce bassin d'infiltration est utilisé comme bassin de stockage pour du béton liquide (reliquat de toupies de béton ou produit de lavage voir surplus de production de la centrale béton) considéré comme un déchet du process industriel, et pour des eaux industrielles.

**Le bassin d'infiltration reçoit des déchets liquides et semi-liquides qui s'infiltraient dans le sol et constituent un rejet indirect vers les eaux souterraines.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 6 : Déchets – champ d'application – gestion

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 53

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets – champ d'application – gestion

**Prescription contrôlée :**

A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets

non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.

#### Constats :

Lors de l'inspection du 11 mars 2025, il a été constaté par l'inspection la présence d'environ 50 tonnes d'enrobé sans que l'exploitant puisse justifier que l'ensemble de ces matériaux ont fait l'objet d'un test validant l'absence de goudron.

**L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer l'absence de goudron dans le stock de matériaux enrobés identifiés.**

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 7 : Situation administrative

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 11/03/2025, article R214-1

**Thème(s) :** Situation administrative, Soumission dossier à autorisation IOTA

#### Prescription contrôlée :

**Les rubriques** (Installation Ouvrage Travaux et Activités IOTA) :

- 1.1.1.0. : *Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (Déclaration)*
- 1.3.1.0. : *A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un*

*prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h[...] Soumission à procédure d' Autorisation*

Les ouvrages doivent se conformer à l'arrêté ministériel du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L.214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique "1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

#### **Constats :**

Lors de l'inspection 2024, il a été demandé à l'exploitant de fournir le rapport de fin de travaux du forage qui a été créé sans être autorisé. En guise de rapport de travaux, l'exploitant a transmis un porter à connaissance daté de novembre 2023 demandant la régularisation du forage (réalisé en février 2023), au titre de la rubrique IOTA 1.1.1.0.

Lors de l'inspection du 11 mars 2025, il a été constaté par l'inspection :

- l'absence de justification de la non soumission à la rubrique IOTA 1.3.1.0 réglementant les prélèvements sur la zone de répartition des eaux (notamment) sur la commune de Naveil (cf arrêté n°2006-272-3 fixant dans le département de Loir-et-Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux).
- la non-conformité du forage au regard de l'arrêté ministériel du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L.214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique "1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. Les non-conformité portent notamment sur l'implantation de l'ouvrage (non respect de la distance de 35m liée à la cuve de GNR. Une dérogation à cette article n'a pas été formulée par l'exploitant) et sur les équipements de fond et de tête de l'ouvrage afin de préserver les nappes souterraines (dont la nappe réservée pour l'AEP) des pollutions accidentelles...

**Le porter à connaissance remis par l'exploitant ne contient pas les justifications quand à la non-soumission du forage à la rubrique 1.3.1.0 et aux dérogations prévues par l'AMPG du 11/09/2003.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 3 mois